



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 octobre 2024 : L'honorable Catherine Pilon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M^e Monique Rousseau et M^e Gabriel Babineau, a récemment rendu un jugement concluant que **R. F.** a compromis le droit à la protection contre toute forme d'exploitation de **C. B.**, en contravention de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En janvier 2017, C. B. est âgée de 87 ans et vit seule depuis le décès de son mari. Son fils R. F. et sa conjointe agissent alors comme aidants naturels. C. B. a besoin d'eux notamment pour faire ses courses et son épicerie, de même que pour se déplacer. Ce sont les seules personnes qu'elle côtoie, en plus de son autre fils M. F. et sa famille.

Toujours en janvier 2017, M. F. apporte un chèque à R. F. et lui dit que sa mère lui donne 70 000 \$. Le lendemain, R. F. demande à sa mère si elle lui donne réellement ce montant, ce qu'elle confirme en ajoutant qu'elle a remis l'équivalent à M. F. Aucun montant n'est initialement inscrit sur le chèque lorsque C. B. le signe. C'est la conjointe de R. F. qui complète le chèque à sa demande et qui lui montre pour confirmer qu'elle est d'accord. À la fin du mois, R. F. endosse le chèque, puis sa conjointe l'encaisse. Les relevés bancaires de C. B. démontrent qu'en raison des donations à ses fils, le solde de son compte passe de 158 187,60 \$ à 17 680,10 \$.

Au printemps 2018, les proches de C. B. soulèvent des inquiétudes à l'égard de ses capacités cognitives et de sa sécurité, entre autres lorsqu'ils constatent qu'elle est de plus en plus confuse, qu'elle oublie de manger et qu'elle ne se lave plus. R. F. rapporte même que celle-ci croyait avoir perdu son chat, et qu'il a été retrouvé dans son réfrigérateur. Ainsi, entre 2018 et 2019, C. B. est évaluée par une ergothérapeute et plusieurs fois par son médecin de famille, notamment dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection. Ces évaluations permettent au médecin de famille d'émettre l'opinion que C. B. serait atteinte de la maladie d'Alzheimer depuis au moins 10 ans. Il ajoute qu'il est raisonnable de penser que l'atteinte aux capacités cognitives de C. B. était déjà très avancée depuis 2014, selon la vitesse classique de l'évolution de cette maladie, et que C. B. aurait été inapte en général au moment des donations en 2017.

C'est dans ce contexte que le Curateur public du Québec, à titre de tuteur à la personne et aux biens de C. B., allègue que R. F. a exploité sa mère en tant que personne âgée en acceptant de sa part la donation de 70 000 \$, alors que ses facultés étaient en déclin. Quant à R. F., il conteste la demande et nie toute forme d'exploitation.

À la lumière de la preuve, le Tribunal est convaincu que C. B. était une personne vulnérable au moment du don de janvier 2017, notamment en raison de son âge avancé, de ses capacités cognitives diminuées, de son faible niveau de scolarité, du fait

qu'elle habite seule et qu'elle doit compter sur ses fils pour faire ses courses et pour tous ses déplacements. Vu la vulnérabilité de C. B. et sa grande dépendance envers ses fils, R. F. était en position de force à son égard. En acceptant de recevoir la somme de 70 000 \$ dans ces circonstances, il a mis à profit sa propre position de force et la position vulnérable de C. B. Il a également fait fi de son obligation de prudence et de diligence, telle que reconnue par la jurisprudence comme exigence de l'article 48 de la *Charte*.

Puisque ce don ne s'inscrivait pas logiquement dans l'histoire de la relation de C.B. et de R. F. et qu'il n'était aucunement raisonnable pour C. B. de se départir de la presque totalité des sommes détenues dans son compte bancaire, le Tribunal conclut que l'acceptation d'une telle somme par R. F. sans se soucier des répercussions importantes sur le patrimoine de C. B. constitue une forme d'exploitation. Il ajoute qu'une personne prudente et diligente, placée devant les mêmes faits, aurait à tout le moins fait les vérifications nécessaires quant aux finances de C. B. et aurait raisonnablement conclu que, dans les conditions dans lesquelles elle se trouvait, il n'était pas légitime d'accepter cette importante somme d'argent en cadeau.

En conséquence, le Tribunal condamne R. F. à payer au Curateur public du Québec, agissant en qualité de tuteur à la personne et aux biens de C. B., 70 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>